

RAPPORT N° 91/3-44
au Conseil Municipal

OBJET

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT
SUR VOIRIE CONFIEE A LA SOCIETE DIONYSIENNE DE GESTION DES EQUIPEMENTS

Afin de garantir les intérêts de la Commune, la régie municipale de recettes pour le stationnement payant sur voirie a été maintenue non-obstant la délégation de service attribuée à la Société Dionysienne de Gestion des Equipements (SO.DI.PARC.) en séance du 6 octobre 1990.

Aussi, je vous propose de modifier l'Article 15 de la Convention de Gestion, lequel prévoyait à tort que "la société recueille pour le compte de la ville le montant des sommes versées par les usagers du stationnement payant", et de le remplacer par :

"LA COLLECTE DES SOMMES VERSEES PAR LES USAGERS
DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE SERA ASSUREE PAR LE REGISSEUR
DE LA REGIE MUNICIPALE INSTITUTEE PAR ARRETE DU 7 JUILLET 1981".

Je vous demande donc d'approuver l'Avenant n° 1 à la Convention de Gestion du Stationnement Payant sur Voirie et de m'autoriser à signer cet acte avec la SO.DI.PARC..

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



... A LA PREFECTURE DE LA REUNION
LE 18 JUIN 1991
ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 Mars 1982 RELATIVE AUX
DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTMENTS ET
DES REGIONS

DELIBERATION N° 91/3-44
du Conseil Municipal
en séance du samedi 1er juin 1991

OBJET

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT
SUR VOIRIE CONFIEE A LA SOCIETE DIONYSIENNE DE GESTION DES EQUIPEMENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/3-44 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, Adjoint, présenté au nom des Commissions Entreprise Municipale, et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Approuve l'Avenant n° 1 à la Convention de Gestion du Stationnement Payant sur Voirie à la Société Dionysienne de Gestion des Equipements, qui suit :

"LA COLLECTE DES SOMMES VERSEES PAR LES USAGERS
DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE SERA ASSUREE PAR LE REGISSEUR
DE LA REGIE MUNICIPALE INSTITUTEE PAR ARRETE DU 7 JUILLET 1981".

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant avec la SO.DI.PARC..

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 14 JUIN 1991

